34e ANNÉE (4e SÉRIE) | N° 9 | 29 FÉVRIER 1912

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Prix d'abonnement pour tout l'Univers { 15 francs à l'Edition complète.
10 — à l'Edition partielle.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

La nouvelle réforme du Bréviaire

Préambule

L'étude que nous entreprenons sur la réforme du Bréviaire attendue depuis si longtemps et si heureusement réalisée par sa S. S. Pie X, comprendra deux parties. La première aura pour objet *le Psautier du Bréviaire Romain édité avec l'Ordinaire de l'office divin par ordre de S. S. le Pape Pie X, et distribué suivant un plan nouveau pour être dit dans le cours d'une semaine ;* la seconde embrassera *les rubriques à observer conformément à la Constitution apostolique* Divino afflatu, *soit dans la récitation de l'office divin, soit dans la célébration de la messe.*

Dans l'une, on apprendra la nouvelle ordonnance de chaque heure canoniale, permettant d'obtenir comme autrefois la récitation régulière des Psaumes dans l'espace d'une semaine ; dans l'autre, nous ferons ressortir la part privilégiée qui revient à l'office du Temps, de manière à rendre aux Dimanches et aux Féries la place d'honneur qu'ils avaient perdue dans le cours des âges, mais sans cependant pour cela diminuer en rien le nombre des saints fixés au Calendrier de l'Eglise, soit de l'Eglise universelle, soit des Eglises particulières.

On le voit, Pie X ne crée pas un nouveau bréviaire ni une nouvelle liturgie, il ne rompt pas avec le passé ; au contraire, il revient à la tradition, et fait revivre la récitation de l'office du Temps sans rien retrancher d'essentiel au culte des saints. La divergence entre le Bréviaire réformé et l'autre est moins dans la modification des textes liturgiques que dans l'utilisation plus générale des Psaumes et des leçons de l'Ecriture sans toucher au Calendrier, et nous ne pouvons qu'admirer la sagesse du Pape supprimant si heureusement par là une difficulté où le génie de Benoît XIV lui-même avait échoué.

Maintenant que la division de notre travail et l'économie générale de la réforme sont suffisamment connues, nous pourrions évidemment entrer de suite en matière ; mais nos lecteurs — qui ont déjà tous entre les mains le texte intégral de la Bulle *Divino afflatu* [1] du 1er novembre 1911, où Pie X lui-même donne magistralement la preuve de l'opportunité de la réforme, — nos lecteurs seront heureux d'avoir de ce grave document une analyse commentée.

C'est d'abord un fait constant que dès l'origine de l'Eglise les Psaumes inspirés de Dieu, non seulement furent en usage dans les assemblées chrétiennes, pour enflammer la piété des fidèles offrant à Dieu sans cesse un sacrifice de louange, mais qu'ils eurent aussi dans la Liturgie et l'office divin cette place d'honneur dont ils jouissaient déjà dans l'Ancienne Loi. « In Ecclesia, inter dominica solemnia,... scripturæ leguntur... psalmi canuntur », comme dit Tertullien, *De anima*, 9. Et qui pourrait s'en étonner ? Prier avec les Psaumes, c'est user d'un langage divin, où Dieu se loue lui-même, et s'il s'est loué ainsi, ajoute S. Augustin, n'est-ce pas pour fournir à l'homme le moyen de le louer à son tour dignement ?

Quelle force admirable ensuite dans les Psaumes pour susciter dans les cœurs l'amour de toutes les vertus ! Au dire des saints, le livre des Psaumes est comme un paradis où se trouvent groupés les fruits de tous les autres livres de l'Ecriture. Vous diriez un magnifique miroir où se reflètent tous les sentiments de celui qui prie : sentiments de componction en face de ses péchés et de la sainteté de Dieu ; sentiments d'humilité en face de la grandeur et de la toute-puissance de Dieu ; sentiments de crainte et de confiance en face de sa justice et de sa bonté ; sentiments de gratitude au souvenir des bienfaits dont Dieu l'a comblé ; et enfin sentiments d'indicible admiration, lorsqu'il entend la voix du Christ Rédempteur chantant, gémissant, soupirant et tressaillant d'espoir, dans les Psaumes [2].

Aussi est-ce à bon droit que, dès la plus haute antiquité, il a été établi et par les décrets des

[1] Voir *Ami* du 11 janvier, p. 33.
[2] Cf. Dom Cabrol, *Le livre de la prière antique*, p. 7.

Souverains Pontifes, et par les canons des conciles, et par les règles monastiques, que les membres de l'un et l'autre clergé chanteraient ou réciteraient tout le Psautier chaque semaine. Au temps de S. Grégoire le Grand, celui qui ne le savait point par cœur ne pouvait être promu à l'épiscopat [1]. En 566 le concile de Tolède ordonne même de ne recevoir à aucun Ordre celui qui ne peut dire de mémoire les Psaumes, hymnes et cantiques usuels [2], et le 2e concile de Nicée, en 787, confirme cette défense [3]. Il est donc naturel que S. Pie V, Clément VIII, Urbain VIII, aient cru devoir garder si religieusement cette règle tracée par les Pères, quand ils revisèrent le Bréviaire Romain ; et aujourd'hui encore le Psautier se dirait pour sûr intégralement comme autrefois dans le cours d'une semaine, si des circonstances contraires n'étaient venues faire souvent obstacle à cette récitation.

Avec le temps, en effet, les fêtes sanctorales de neuf leçons n'ont cessé de se multiplier ; les offices votifs se sont accrus ; des solennités sans nombre furent indultivement attachées aux dimanches, et tout cela au grand détriment de l'office dominical et férial. De là certains Psaumes revenant sans cesse pendant la semaine, tandis qu'une notable partie des autres, comme s'ils étaient d'une nature moins excellente pour rendre gloire à Dieu, sont délaissés et à peine récités quelquefois dans une année. De là les féries et les dimanches presque jamais célébrés !

Aussi ne faut-il pas s'étonner que la réforme du Bréviaire Romain ait été souvent mise en cause. Des commissions furent même nommées pour l'étudier au temps de Benoît XIV, de Pie VI et de Pie IX, mais sans aboutir à une solution sortable. Toutefois la question est posée et elle revient de nouveau au Concile du Vatican, à la demande de nombreux évêques.

Onze archevêques et évêques français souhaitent une réforme, notamment : « 1o quoad Psalmorum distributionem quæ magis variari deberet ; 2o quoad frequentes nimis et nimium dilatas translationes sanctorum ; 3o quoad mensuram officiorum quæ sæpe, in Dominicis præsertim et feriis, longiora videntur, et statui præsenti cleri sæcularis, multo minus quam olim numerosi proindeque magis occupati, non satis accommodata. » Un autre projet des évêques canadiens porte à son tour : « 1o Quantum fieri potest, ordinarie recitetur totum Psalterium in hebdomada ; 2o Brevius sit officium in diebus, quibus Parochi et Confessarii muneris sui officiis diutius detinentur, prout sunt Vigiliæ festorum, sabbata, Dominicæ præsertim Adventus et Quadragesimæ. » Enfin les Italiens et les Allemands font la même demande pour la récitation du Psautier dans la semaine et pour une plus grande variété au Commun des saints. Malheureusement le Concile fut suspendu avant qu'on pût examiner tous ces projets, et après plus de quarante ans, la cause était toujours en l'état, quand Pie X résolut enfin de la trancher.

[1] Migne, t. 47, col. 777.
[2] Cf. Hardouin, t. III, col. 978.
[3] Cf. Mansi, t. XIII, col. 158, actio 5.

Grande était la difficulté ! Car pour entrer dans les vues précitées qu'il partageait complètement, il s'agissait de revenir à la récitation hebdomadaire du Psautier sans toucher au calendrier des saints et sans aggraver non plus la charge du Bréviaire, qu'il entendait même diminuer.

C'est ce principe qui primera toujours dans l'élaboration du projet. Pie X le fait étudier par une commission [1] ; puis ayant imploré le secours de Dieu, il s'arrête à l'idée géniale qui seule pouvait tout concilier. Il remanie le Psautier, qu'il distribue entre les différentes heures de l'office et les jours de la semaine, unifie les Matines qui toutes seront de neuf Psaumes, et concilie le Temporal avec les fêtes des saints en leur donnant, à quelques exceptions près, la psalmodie fériale, dans le genre de celle de nos vieux bréviaires français. La solution est trouvée, la cause est finie, mais la réforme ne sera obligatoire, avec les rubriques qui l'accompagnent, qu'à partir du 1er janvier 1913. Pour l'année 1912, ceux qui voudront peuvent l'adopter et suivre le nouveau Psautier, mais personne n'y est tenu [2].

Ch. I. — Le Psautier du Bréviaire Romain avec l'Ordinaire de l'office divin disposé pour la semaine dans un ordre nouveau

La division naturelle de ce chapitre se trouve dans l'énoncé même du titre qu'on vient de lire. Aussi allons-nous exposer : 1o la nouvelle répartition des Psaumes entre les divers offices occur-

[1] Elle est composée de neuf membres : Pierre La Fontaine, secrétaire de la S. R. C. ; Scipion Tecchi, membre de la Commission historico-liturgique ; Jean Bressan, secrétaire particulier du Pape ; Aristide Gasparri ; Pascal Brugnani ; Léopold Fonck, recteur de l'Institut biblique ; Joseph d'Isengard, directeur de l'Académie liturgique ; François Brehm, directeur liturgique de la typographie Pustet ; enfin Pierre Piacenza, professeur de liturgie au Séminaire Romain.

[2] Le sens obvie de la concession faite par le Pape pour 1912 est qu'on a la liberté de suivre dès maintenant le nouveau Psautier ou de continuer à suivre l'ancien, mais non de prendre tantôt l'un, tantôt l'autre, pour dire l'office qu'on jugerait moins long. Ce système du moins possible envers Dieu n'a sûrement pas été dans la pensée de Pie X, et supposer le contraire serait lui faire injure.

C'est l'avis de M. Boudinhon, qui écrit (*Revue du Clergé fr.*, 15 février 1912, p. 464) : « La variation facultative entre l'un et l'autre psautier me paraît exclue par la nature des choses, sauf les cas de nécessité. Car ce qui est facultatif, c'est d'anticiper sur le terme fixé par la loi, c'est de se mettre dès maintenant dans la condition où l'on se trouvera obligatoirement en 1913 ; ce n'est pas de choisir à plusieurs reprises entre deux usages, comme s'ils étaient simultanés, non successifs. Aucun texte n'autorise à utiliser *ad libitum*, au cours de cette année, le nouveau psautier ou l'ancien, suivant les jours. »

Mais si l'on adopte le nouveau Psautier, *quel Ordo suivre* cette année 1912 ? Sans vouloir entrer ici dans le détail, disons qu'il est absolument licite et beaucoup plus pratique de suivre l'Ordo tel qu'il a été rédigé pour 1912. Il n'y a qu'une exception obligatoire : le 2 novembre prochain, on ne récitera pas l'office de l'Octave, mais uniquement celui des Défunts.

rents de la semaine ; 2° l'Ordinaire de l'office divin dans son économie générale.

§ 1er. — Nouvelle répartition des Psaumes entre les divers offices occurrents de la semaine

Sa raison d'être. — S'il faut en croire les auteurs du moyen âge et en particulier Raoul de Tongres, l'ordonnance hebdomadaire des Psaumes suivie jusqu'alors remonterait à saint Jérôme [1] ; en tout cas, elle figure déjà dans la règle de S. Benoît au VIe siècle. Alcuin et Amalaire de Metz au IXe siècle parlent ouvertement des 18 Psaumes qu'on récitait aux Nocturnes du dimanche et des 12 qui se disaient aux Matines de la férie [2]. S. Grégoire VII au XIe en fait une loi [3], et le célèbre Raoul de Tongres, au XIVe, met en relief la majestueuse simplicité du Psautier liturgique avec sa double série de Psaumes allant, l'une de 1 à 108 pour l'office nocturne, et l'autre de 109 à 150 pour l'office diurne ; mais bientôt cette double série est à peine reconnaissable par suite du sanctoral, qui en gâte souvent l'harmonie.

Vienne la réforme du Bréviaire Romain après le concile de Trente ! S. Pie V n'ose toucher au Psautier à cause de sa vénérable antiquité. Benoît XIV, à son tour, ne veut pas y porter la main, par respect sans doute pour sa traditionnelle ordonnance, mais aussi peut-être par crainte de paraître obéir aux novateurs gallicans et approuver du même coup ce que la France faisait en dehors de Rome.

Quoi qu'il en soit, sans réforme du Psautier, le principe de sa récitation hebdomadaire, qui avait formé de tout temps comme l'ossature de l'office divin, n'existe finalement qu'en théorie. Les Psaumes, sans doute, ne cessent pas d'occuper leur place ordinaire au Bréviaire comme de vieux témoins de la tradition et un souvenir des siècles passés ; mais en fait le sanctoral toujours croissant rend vraiment impossible leur récitation régulière dans le cours de la semaine.

Comment alors remédier à cet état de choses ? Il est notoire que la distribution des Psaumes varie dans l'Eglise avec les rites, par exemple, au rit ambrosien, bénédictin et cistercien [4]. La crainte de marcher à la remorque des gallicans n'est plus à redouter. C'est l'Eglise qui prend elle-même la tête du mouvement, et le Psautier va pouvoir être légitimement remanié sans qu'on en trouble pour cela l'économie générale.

Pour rendre aux dimanches et aux féries leurs anciens privilèges, les premiers ne cèdent plus qu'aux fêtes de 1re ou de 2e classe, et les féries gardent chaque jour leurs Psaumes, de préférence à ceux du saint occurrent, à moins que celui-ci ne soit du nombre des saints que la Liturgie appelle *plus dignes*. Pour diminuer les offices trop longs, on les réduit à 9 Psaumes, et au besoin on fractionne les Psaumes trop étendus, à la manière du Psaume *Beati immaculati* et du Bréviaire ambrosien : faisant en cela ce qu'ordonnait déjà au VIe siècle la règle de S. Benoît, *partiendo scilicet qui inter eos prolixiores sunt Psalmi* [1], et le concile de Narbonne en 589 : « *Per majores vero Psalmos, pro uti fuerunt prolixius* (sic), *pausationes fiant, et per quamcumque pausationem* Gloria Trinitatis *Domino decantetur* [2]. » Enfin pour faire place à tous les Psaumes et péricopes de Psaumes s'élevant à 233, on introduit chaque jour des variations à toutes les heures de l'office, qui jusque-là n'avaient cessé d'avoir invariablement les mêmes Psaumes.

On pourrait croire qu'à la suite de ces changements la physionomie générale du Psautier ait dû complètement disparaître. Eh bien ! non, malgré tout, le Psautier liturgique n'en garde pas moins, à quelques exceptions près, ses deux grandes et si caractéristiques séries, l'une allant de 1 à 108 pour les heures du matin, et l'autre de 109 à 150 pour celles du soir. Aussi peut-on dire de cette réforme : *non nova, sed nove*.

Rubriques réglant l'emploi du Psautier. — I. LE DIMANCHE. — *a)* A Matines, il y a trois Nocturnes de chacun trois Psaumes. Les Psaumes un, deux et trois forment le premier nocturne ; le Psaume 8 et les deux premières péricopes *Confitebor* et *Psallite* du Psaume 9 forment le second ; et les deux dernières fractions *Ut quid* et *Exurge* du Psaume 9 et le Psaume 10 forment le troisième Nocturne.

Ces Psaumes se disent tous les dimanches mineurs et majeurs dont on fait l'office, à l'exception des dimanches *infra octavas* de Noël, de l'Epiphanie, de l'Ascension et de la Fête-Dieu, qui ont les Psaumes de la fête comme au Propre du Temps [3].

Si l'on célèbre une fête le Dimanche, on donne à celle-ci ses Psaumes soit du Propre, soit du Commun.

b) A Laudes, l'office est en double. — Le premier qui comprend les Psaumes 92, 99, 62, le cantique *Benedicite*, et le Psaume 148, se dit : 1° tous les dimanches, sauf ceux de la Septuagésime aux Rameaux ; 2° à toutes les fêtes et octaves se rapportant à Notre-Seigneur, à la Sainte Vierge, aux Anges, à S. Jean-Baptiste, à S. Joseph, et aux Apôtres et Evangélistes ; 3° aux fêtes de 1re et de 2e cl , ainsi qu'aux Vigiles privilégiées de Noël, de l'Epiphanie, de la Pentecôte, enfin le vendredi après l'octave de l'Ascension, si on en fait l'office, et à toutes les fêtes ayant à Laudes des Antiennes propres [4]. — Le second office, qui se

[1] Cf. Elie Philippe, *Introduction au Livre des Psaumes*, p. 121 ; Baümer, *Histoire du Bréviaire*, t. I, p. 199.
[2] Cf Batiffol, *Hist. du Bréviaire*, ch. III, § 2.
[3] Cf. Baümer, *Histoire du Bréviaire*, t. II, p. 13.
[4] Cf. Piacenza dans son Commentaire sur la Bulle *Divino afflatu*, p. 25.

[1] Cap. 18, *Quo ordine Psalmi dicendi sunt*.
[2] Coll. Concil., IX, col. 1015 ; et Baümer, t. I, p. 245.
[3] Cf. *Psautier*, édit. typique, p. 57 ; édit. Desclée, p. 55. — Nous désignerons ces deux éditions par les sigles T et D, suivis du chiffre des pages.
[4] T. 64 et 69 ; D. 62 et 66.

compose des Psaumes 50, 117, 62, d'un court cantique, et du Psaume 148, ne se dit que dans les dimanches de la Septuagésime aux Rameaux, lorsqu'on en fait également l'office [1].

c) A Prime, les Psaumes varient selon les cas. S'il s'agit des dimanches de la Septuagésime aux Rameaux où l'on dit à Laudes le Ps. 117 *Confitemini*, alors on le remplace à Prime par les deux Psaumes 92 et 99, puis on dit *Beati immaculati* et *Retribue*. S'il s'agit des autres dimanches, sauf ceux qui tombent dans les octaves de Noël, de l'Epiphanie, de l'Ascension et de la Fête-Dieu, on dit le Psaume *Confitemini*, puis *Beati immaculati* et *Retribue*. Enfin aux fêtes et octaves se rapportant à Notre-Seigneur, à la Sainte Vierge, aux Anges, à S. Jean Baptiste, à S. Joseph et aux Apôtres et Evangélistes ; de même aux fêtes de 1re et de 2e cl., ainsi qu'aux Vigiles de Noël, de l'Epiphanie, de la Pentecôte, au Triduum sacré de la semaine sainte, les Dimanches *infra octavas* de Noël, de l'Epiphanie, de l'Ascension, de la Fête-Dieu, et le vendredi après l'octave de l'Ascension, on dit les Psaumes *Deus in nomine tuo, Beati immaculati*, et *Retribue* [2].

d) A Tierce, Sexte et None, on dit invariablement le reste des péricopes du Ps. *Beati immaculati* comme aujourd'hui : 1° tous les Dimanches, sans exception, dont on fait l'office ; 2° aux fêtes, Octaves et Vigiles, au Triduum sacré, et le Vendredi après l'Octave de l'Ascension, mentionnés plus haut à l'heure de Prime.

e) A Vêpres, quand on fait l'office du Dimanche, les Psaumes sont ceux d'usage : *Dixit, Confitebor, Beatus, Laudate* et *In exitu*, sauf les dimanches *infra Octavas* de Noël, de l'Epiphanie, de l'Ascension, et de la Fête-Dieu, où ils se disent comme à la fête, *ut in Proprio de Tempore* [3]. Si les Vêpres étaient de la fête concurrente, les Psaumes seraient ceux du Commun, à moins que celle-ci n'ait des Psaumes propres [4].

f) A Complies, il n'y a que trois Psaumes, savoir : *Cum invocarem, Qui habitat*, et *Ecce nunc benedicite*. Ces Psaumes se disent, outre le Dimanche, les trois derniers jours de la Semaine Sainte, toute l'Octave de Pâques, aux doubles de 1re et de 2e cl., aux fêtes plus dignes déjà citées, et pendant toutes les Octaves, si elles ont leurs 1res Vêpres *saltem a Capitulo*, ou si elles ont eu leurs secondes Vêpres entières [5].

II. Les féries. — *a)* A Matines, il y a neuf Psaumes à chaque férie comme le Dimanche. Ils sont répartis en trois Nocturnes, et se disent aux fêtes de 9 leçons appartenant à un Saint qui n'a, ni dignité privilégiée en liturgie, ni rit classique, ni Antiennes propres à Matines. Mais on les récite tous à la file, sans autre verset que celui du 3e Nocturne, si l'office est d'un simple ou de la férie [1].

On remarquera qu'au troisième Nocturne du Mercredi, le Psautier a une double série de Psaumes. On se sert de la 1re série chaque fois que les Laudes doivent être de la férie *1° loco*, et on prend la seconde série lorsque les Laudes, au contraire, sont de la férie *2° loco*, pour n'avoir pas à dire le Ps. *Miserere* et au 3e Nocturne et à Laudes (T. 155 ; D. 148). Et de fait ce 3e Nocturne *1° loco* se compose du Ps. *Deus deorum* partagé en deux, et du Ps. *Miserere ;* au contraire, le Ps. *Deus deorum* sectionné en trois forme à lui seul ce Nocturne *2° loco*.

b) A Laudes, l'office est en double à chaque férie comme le Dimanche, pour satisfaire à tous les cas qui peuvent se présenter.

Les Laudes *1° loco* de chaque férie, v. g. celles du Lundi, composées des Psaumes 46, 5, 28, d'un cantique de David, et du Psaume 116, se disent : 1° aux fêtes célébrées ce jour-là, sauf si elles sont privilégiées par la dignité ou par un rit classique, ou jouissent d'Antiennes propres à Laudes, car alors elles auraient les Psaumes du Dimanche ; 2° aux féries *per annum*, sauf celles d'Avent, les Vigiles non privilégiées, et les féries depuis le lundi de la Septuagésime jusqu'au mercredi de la Semaine Sainte inclusivement [2] ; car aux féries d'Avent, aux Vigiles non privilégiées, et depuis le lundi de la Septuagésime au Mercredi de la Grande Semaine, on dit les Laudes *2° loco* [3].

c) A Prime, on se contente de dire les trois Psaumes assignés à la férie occurrente, quand l'office du jour exige qu'on dise les Laudes *1° loco ;* mais si l'office exige qu'on prenne les Laudes *2° loco*, alors aux trois Psaumes de la férie courante on ajoute le Psaume des Laudes *1° loco*, qui a été remplacé par le Psaume *Miserere*.

Exemple : le lundi de la Septuagésime, on fait de la férie. Les Laudes sont celles du second schéma, *Miserere, Verba mea, Afferte, Confitebor, Laudate*. Alors les Psaumes de Prime seront déjà *Domini, Cœli enarrant*, et *Lex Domini*, comme toujours, mais on y ajoutera comme quatrième Psaume *Omnes gentes* des Laudes *1° loco*, qui a été remplacé ce jour-là par le Psaume *Miserere* [4].

d) A Tierce, Sexte, None, Vêpres et Complies, les Psaumes se disent tels qu'ils se trouvent dans la férie occurrente, à moins que ce jour-là on célèbre une fête de Notre Seigneur, de la Sainte Vierge, des Anges, de S. Jean-Baptiste, de S. Joseph, des Apôtres, ou des fêtes de 1re et de 2e cl. Dans ce cas, on dirait aux Petites Heures les Psaumes assignés au Dimanche [5], et à Vêpres les Psaumes seraient de la fête, au Propre ou du Commun. On ne dirait pas non plus les Vêpres de la férie, si la fête qui *en soi* devrait les avoir a des Antiennes

[1] T. 69 ; D. 67.
[2] T. 74 et 75 ; D. 71 et 73.
[3] T. 86 ; D. 83.
[4] Cf. Rubr. nouv., tit. I, n. 2 et 3.
[5] T. 92 ; D. 89.

[1] T. 94 ; D. 91.
[2] T. 102 ; D. 99.
[3] T. 106. D. 102.
[4] T. 109 et 111 ; D. 106 et 107.
[5] T. 75 et 92 ; D. 73 et 89.

propres, comme Ste Cécile, mais on dit les Psaumes marqués *in proprio* [1].

Nota. — Une remarque fort importante s'impose ici encore à propos des Vêpres du Samedi. Si le lendemain on fait l'office du Dimanche et qu'il ait les Vêpres, les Psaumes du Samedi sont comme ses 1res Vêpres. On excepte seulement les Dimanches *infra octavam* de Noël, de l'Epiphanie, de l'Ascension et de la Fête-Dieu, où les Psaumes sont de la fête *ut in Proprio de Tempore* (T. 265; D. 251).

§ 2. — Ordinaire de l'office divin dans son économie générale

Préludes

Avant l'office divin, comme acte préparatoire, il est louable de dire la prière *Aperi Domine*, et toujours au nombre singulier, *sub singulari semper numero,* quand même on réciterait le Bréviaire en commun. Seul, le verset *Domine in unione* a comme variante *has tibi horas* ou *hanc tibi horam persolvo*, selon le cas qui peut se présenter. Pie X a enrichi cette prière de 100 jours d'indulgence (T. 1 ; D. 1).

Avant chaque heure, *y compris les Laudes*, quand elles sont séparées des Matines *dans la récitation privée*, on doit dire *Pater* et *Ave* à voix basse ; il n'y a exception que pour Complies, où l'on commence absolument par *Jube*, lors même qu'on ne les dirait pas à la suite de Vêpres. On ajoute ensuite le *Credo* à Matines et à Prime (T. 1 et 46 ; D. 1 et 43).

Cela fait, on commence l'office, dont voici pour chaque heure l'ossature et l'économie générale.

Matines

Invitatoire et Hymne. — Rien n'est changé dans ce qui se faisait jusqu'ici. On dit régulièrement *Domine labia mea* à haute voix, *Deus in adjutorium, Gloria Patri, Alleluia* ou *Laus tibi Domine* selon le temps, puis l'Invitatoire et l'Hymne correspondant à l'office du jour. — Mais quels sont ces invitatoires et ces hymnes ?

a) Dans les dimanches *per annum*, on les prend l'un et l'autre au Psautier, sauf les dimanches dans l'octave de Noël, de l'Epiphanie, de l'Ascension et de la Fête-Dieu, où l'on recourt à la fête, au Propre du Temps (T. et D. 7).

En conséquence, à partir du 14 janvier jusqu'à la Septuagésime, le dimanche, on dit *Adoremus Dominum* avec l'hymne *Primo die;* de la Septuagésime au Carême, *Prœoccupemus faciem* avec l'hymne précédente; du 3e dim. après la Pentecôte au 27 septembre, *Dominum qui fecit* avec l'hymne *Nocte surgentes ;* et du 28 sept. au 26 nov., *Adoremus Dominum* avec l'hymne *Primo die* (T. 4 et 55; D. 4 et 53).

Les dimanches d'Avent, l'invitatoire est *Regem venturum* pour les deux premiers, et *Prope est* à partir du troisième, avec l'hymne *Verbum supernum.* On dirait cependant l'invitatoire de la Vigile de Noël le 4e dim., si la Vigile tombait ce jour-là.

Dans les dimanches de Carême, on prend l'invitatoire *Non sit vobis* avec l'hymne *Ex more docti ;* dans ceux de la Passion, *Hodie si vocem* avec l'hymne *Pange lingua;* et au Temps pascal, *Surrexit Dominus* avec l'hymne *Rex sempiterne* (T. et D. p. 4 à 7).

b) Si des dimanches nous passons aux féries, celles *per annum*, y compris le mercredi des Cendres jusqu'au samedi suivant, ont l'invitatoire et l'hymne de la férie courante. Mais en Avent, c'est *Regem venturum*, et à partir de la 3e semaine *Prope est,* avec l'hymne *Verbum supernum ;* en Carême, *Non sit vobis* avec l'hymne *Ex more docti*, du lundi après le 1er dim. jusqu'au samedi avant la Passion ; du lundi de la Passion jusqu'au mercredi saint, *Hodie si vocem* avec l'hymne *Pange lingua ;* et du lundi de Quasimodo à la Vigile de l'Ascension, *Surrexit Dominus* avec l'hymne *Rex sempiterne* (T. et D. p. 4 à 7).

c) Pour ce qui est des fêtes, même du rit simple, et leur octave, on prend l'Invitatoire et l'hymne au Propre ou au Commun de la fête (T. et D. 7).

Antiennes. — Les principes généraux concernant les antiennes sont restés les mêmes.

1o Aux doubles, on dit toujours les antiennes intégralement *avant* et intégralement *après* les Psaumes et les Cantiques, tandis que, aux semi-doubles, on les récite seulement *avant* jusqu'à l'astérisque, pour ne les dire ensuite complètement qu'*après* (T. et D. 7).

2o Lorsqu'une antienne commence par les mêmes mots que le Psaume, comme *Beatus vir* au 1er Noct. du dimanche, on ne répète point après l'antienne le commencement du psaume ou du cantique, qui en somme ferait double emploi ; mais on reprend, comme si l'intonation du Psaume avait eu lieu, à l'endroit même où s'arrête l'antienne, et l'on dit : *Qui non abiit* (T. 56 ; D. 55).

3o Aux fêtes et octaves de Pâques et de la Pentecôte, tout continue à se faire comme au Propre du Temps (T. 10 ; D. 9).

4o Au Temps pascal, à l'office de neuf leçons, les Psaumes de chaque nocturne se disent sous une seule antienne, et à l'office de trois leçons on dit cette fois les neuf Psaumes de suite sous une seule antienne, avec *Alleluia* à la fin, s'il n'y est déjà (T. 93 ; D. 91).

Mais *où prendre les antiennes ?*

a) Le dimanche, on prend celles qui sont assignées au Psautier, savoir : *Veniet ecce rex etc.* pour l'Avent ; *Alleluia etc.* au Temps pascal ; et *Beatus vir etc* le reste de l'année, à l'exception des dim. dans l'oct. de Noël, de l'Epiphanie, de l'Ascension et de la Fête Dieu, où l'on dit les antiennes de ces fêtes (T. 56, 57, 62 ; D. 55, 57, 59).

[1] Rubr. nouv., tit. I, n. 2 et 3.

b) Aux féries, on prend les antiennes marquées pour le jour de la semaine où l'on est : savoir : le lundi, *Dominus de cœlo etc.* en dehors du temps pascal, et *Alleluia etc.* au temps pascal ; le mardi, *Expugna Domine etc.* en dehors du temps pascal, et *Alleluia etc.* au temps pascal, et ainsi de suite selon le temps et la férie (T. 93, 123, etc.; D. 90, 118, etc.).

c) Aux fêtes, il faut distinguer. Celles qui sont de 1re et de 2e cl., puis celles qui l'emportent sur les autres en dignité depuis les fêtes de Notre-Seigneur jusqu'à celles des apôtres inclusivement, ont leurs antiennes propres ou du Commun. Toutes les autres prennent les antiennes de la férie, à moins qu'elles n'en aient de propres, comme sainte Elisabeth le 8 juillet, mais jamais elles ne peuvent avoir les antiennes du Commun (Rubr. nouv., tit. I, n. 2 et 3).

Psaumes. — Nous avons indiqué les Psaumes qui se disent à Matines le dimanche, dans les féries et les jours de fêtes, en parlant de la nouvelle distribution du Psautier. Tout ce que nous en avons dit peut se résumer ainsi : les Ps. du dimanche sont pour le dimanche ; les Ps. de chaque jour de la semaine sont pour les féries correspondantes et pour les fêtes n'ayant ni rit classique, ni dignité liturgique, ni antiennes propres à Matines comme ci-dessus. Aux autres fêtes classiques, plus dignes, ou ayant des antiennes propres à Matines, les Psaumes sont *ut in Proprio vel de Communi.*

Leçons et accessoires. — *a)* Aux offices de neuf leçons, après les trois psaumes de chaque nocturne, il y a un verset.

Le dimanche, ce verset varie selon le temps d'Avent, de Carême, de la Passion, de Pâques ; dans les autres dimanches de l'année, on dit le verset *per annum,* excepté cependant ceux dans l'octave de Noël, de l'Epiphanie, de l'Ascension et de la Fête-Dieu, où l'on prend le verset de la fête. De même, s'il y a une fête célébrée le dimanche, on en dit le verset propre ou du Commun. (T. 59, 61, 64 ; D. 57, 59, 61 ; Rubr. nouv., tit. I, n. 2).

Dans les féries où il y a une fête de neufs leçons, si elle est de 1re ou de 2e cl., ou jouit d'une dignité personnelle allant de Jésus-Christ aux Apôtres, le verset est celui de la fête qu'on trouve au Propre ou au Commun. Quant aux autres fêtes, elles prennent le verset du Psautier, tel qu'il est assigné aux fêtes de neuf leçons, *Tempore paschali* ou *extra Tempus paschale,* selon le cas, sans tenir compte du Temps d'Avent, de Carême ou de la Passion (T. 94 ; D. 91).

b) A l'office férial de trois leçons, le verset varie en Avent, en Carême, au temps de la Passion et durant le Temps pascal ; le reste de l'année, c'est toujours *Psallite* le lundi, *Deus ne sileas* le mardi, etc. Mais aux fêtes de trois leçons, il n'y a qu'un verset pour le Temps pascal, et un verset en dehors du Temps pascal, qui se dit après la récitation des neuf psaumes (T. 94, 101 ; D. 91, 98).

Après le verset vient le *Pater,* qu'on dit à voix basse jusqu'à *Et ne nos inducas,* puis l'on récite l'absolution et l'on donne la bénédiction au lecteur comme autrefois. Il faut cependant noter qu'en dehors du chœur, quand on récite seul l'office, on dit avant chaque leçon de Matines et la leçon brève de Prime et de Complies « *Jube Domine benedicere* » et non pas *Domne.* On lit ensuite les leçons et les répons requis par l'office du jour. Mais quelles leçons et quels répons ? Les rubriques nous l'apprendront au chap. II (T. et D. 8).

Te Deum. — On le dit après la dernière leçon tous les dimanches mineurs de l'année et à toutes les fêtes, même du rit simple, à l'exception de la fête des saints Innocents, à moins qu'elle ne tombe le dimanche ou se célèbre sous le rit de 1re classe. On le dit aussi à toutes les féries du Temps pascal, sauf à la férie du lundi des Rogations. On l'omet au contraire et on le remplace par un répons : 1o à tous les dimanches majeurs d'Avent et les Dimanches depuis la Septuagésime aux Rameaux ; 2o à toutes les féries en dehors du Temps pascal, quand même on ferait ce jour-là d'un dimanche anticipé (T. 11 ; D. 10).

Conclusion des Matines. — Après le *Te Deum* ou le dernier répons, on commence immédiatement au chœur l'office de Laudes, excepté la nuit de Noël où l'on se conforme à ce qui est marqué au Propre du Temps. Mais dans la récitation privée on peut séparer Matines de Laudes ; dans ce cas, on dit *Dominus vobiscum,* si l'on est au moins diacre, ou *Domine exaudi orationem meam,* si on ne l'est pas, et l'on récite l'oraison du jour comme à Laudes. On ajoute ensuite *Dominus vobiscum* ou *Domine exaudi orationem meam* comme ci-dessus [1], *Benedicamus Domino, Fidelium animæ* et on termine par le *Pater* qu'on dit tout entier à voix basse (T. et D. 12).

Laudes

Celui qui dans la récitation privée ne dit pas Laudes tout après Matines, doit avant de commencer cette heure réciter *Pater* et *Ave,* comme il le fait pour les autres heures, et il n'a plus à tenir compte du décret contraire de 1883, n. 3574, dub. II (T. 13 ; D. 12). Après quoi, il dit *Deus in adjutorium, Gloria Patri, Alleluia* ou *Laus tibi Domine,* selon le Temps, puis les Antiennes et psaumes requis par l'office du jour.

Antiennes et Psaumes. — Aux fêtes de 1re et de 2e cl. comme aux fêtes *plus dignes* de Jésus-Christ, etc., jusqu'aux Apôtres, et y compris leurs octaves, les Antiennes sont du Propre ou du Commun de la fête avec les Psaumes du Dimanche *1o loco* (T. 69 ; D. 66). Aux autres fêtes, les Antiennes et les Psaumes sont les unes et les autres des Laudes *1o loco* de la férie où se célèbrent ces fêtes ; il n'y a exception que pour celles qui auraient des Antiennes *propres* à

[1] Cette remarque vaut pour tous les cas qui peuvent se rencontrer dans la récitation du Bréviaire.

Laudes, comme sainte Cécile : dans ce cas, les Psaumes seraient aussi du Dimanche *1o loco* (loc. cit.).

Les Dimanches depuis la Septuagésime aux Rameaux ont chacun leurs Antiennes propres avec les Psaumes de Laudes *2o loco* (T. 69; D. 67); les autres Dimanches ont Antiennes et Psaumes de Laudes *1o loco* comme au Psautier, hormis ceux d'Avent qui ont leurs Antiennes propres, et les Dimanches dans l'Octave de Noël, de l'Epiphanie, de l'Ascension et de la Fête-Dieu, qui empruntent les Antiennes de la Fête (T. 64 ; D. 62).

Aux féries, il n'y a qu'à celles du Temps pascal que l'on dit l'Ant. *Alleluia* et les Ps. *1o loco* de la férie courante ; dans les autres, Antiennes et Psaumes se prennent à Laudes *2o loco* du jour de la semaine où l'on est. Nous excepterons cependant pour les Antiennes les six féries avant la Vigile de Noël et les trois premiers jours de la Semaine Sainte, qui en ont des propres (T. 102, 106 ; D. 98, 102).

Du Capitule à l'oraison. — *a)* A toutes les fêtes, même celles qui ont les Psaumes de la férie, on dit le Capitule, l'hymne, le verset, l'Antienne de *Benedictus* et l'oraison, comme au Propre ou au Commun de la fête (Rubr. nouv., tit. I, n. 3).

b) Aux dimanches mineurs *per annum* (sauf ceux de Noël, de l'Epiphanie, de l'Ascension et de la Fête-Dieu), il n'y a que l'Ant. de *Benedictus* et l'oraison qui soient propres ; le capitule, l'hymne et le verset sont comme au Psautier. Aux Dimanches majeurs de l'Avent et de la Septuagésime au Dimanche des Rameaux, puis tous les Dimanches du Temps pascal, le capitule, l'ant. de *Benedictus* et l'oraison se prennent au Propre du Temps ; pour l'hymne et le verset, on les trouve, sinon au Propre du Temps, du moins au Psautier ou *in Ordinario*.

c) A l'office férial *per annum*, le capitule, l'hymne, le verset et l'Antienne de *Benedictus* sont de la férie courante comme au Psautier avec l'oraison du dimanche précédent, sauf indication contraire, comme le lundi des Rogations (T. 13 ; D. 13).

Aux féries d'Avent et de Carême depuis le lundi après le 1er Dimanche jusqu'au Mercredi Saint, tout se prend au Propre du Temps. Pendant le Temps pascal, depuis le lundi de Quasimodo jusqu'à la Vigile de l'Ascension, le capitule, l'hymne, le verset se disent *ut in Ordinario*, et l'Antienne de *Benedictus* avec l'oraison comme au Propre du Temps (T. 13, 106, 109 ; D. 13, 102, 105).

Prières et suffrage à Laudes. — *a)* Ces prières qu'on appelle *fériales* ne se disent que dans les féries, et encore pas dans toutes. On les récite seulement aux féries d'Avent, de Carême, de la Passion, aux Quatre-Temps et aux Vigiles (excepté la Vigile de Noël, de l'Epiphanie, de l'Ascension, et hormis le vendredi et le samedi avant la Pentecôte ainsi que les Quatre Temps suivant cette fête). La seule condition requise est que l'office soit celui de la férie. La mémoire d'un double ou semi-double simplifié ne suffirait pas pour empêcher leur récitation ces jours-là (T. 17 ; D. 16).

Ces prières, mentionnées dès le temps d'Amalaire et de S. Benoît d'Aniane au IXe siècle, se disent à genoux tout après la répétition de l'Ant. de *Benedictus*. On y prie pour soi et pour les fidèles présents *(Ego dixi : Domine miserere mei... Fiat misericordia tua, Domine, super nos...)*, pour tout l'ordre ecclésiastique *(Sacerdotes tui induantur justitiam...)*, pour le Pape, comme dans les Litanies des saints *(Oremus pro beatissimo Papa nostro N...)*, pour l'évêque, comme dans le Canon de la Messe *(Oremus et pro Antistite nostro N...)*, pour le souverain et le peuple *(Domine, salvum fac regem... Salvum fac populum tuum)*, pour la Communauté *(Memento congregationis tuæ...)*, pour les bienfaiteurs *(Oremus pro benefactoribus nostris...)*, pour les défunts *(Oremus pro fidelibus defunctis...)*, pour les absents *(Pro fratribus nostris absentibus...)*, pour les affligés et les captifs *(Pro afflictis et captivis...)*, enfin on prie pour la sanctification de tous *(Domine Deus virtutum, converte nos...)*. Désormais, le Ps. *De profundis* ne fera plus partie de ces prières.

b) Après l'oraison de l'office, qui suit toujours soit l'ant. de *Benedictus*, soit les prières fériales, selon les exigences du jour, on fait aussitôt les mémoires qui peuvent se rencontrer, et on ajoute enfin, s'il y a lieu, le suffrage de tous les saints ou le suffrage de la Croix.

Le premier se dit toujours en dehors du Temps pascal, mais à l'exclusion 1o du Temps de l'Avent et de la Passion, où il s'omet absolument ; 2o des jours où il y aurait un double, même simplifié, un *infra Octavam* ou un jour octave, quoique simplement commémorés (T. 18 ; D. 18).

Le suffrage de la Croix remplace le précédent pendant le Temps pascal, et sa récitation est soumise aux mêmes règles (T. 19 ; D. 18).

Conclusion de Laudes. — Après la dernière oraison on dit *Dominus vobiscum, Benedicamus Domino, Fidelium animæ*, et on récite ensuite à voix basse tout le *Pater*.

Cela fait, dans la récitation canoniale, si le chœur doit se retirer, et dans la récitation privée, si l'office doit se terminer là (autrement, ce n'est qu'à la fin de la dernière heure), on ajoute : *Dominus det nobis suam pacem* suivi de son répons, de l'Antienne finale de la Sainte Vierge avec ses verset et oraison, et l'on conclut par « *Divinum auxilium maneat semper nobiscum.* ℟ *Amen.* » (T. 19 ; D. 19).

Prime

Trois points seulement méritent d'arrêter notre attention dans la nouvelle ordonnance de Prime : les Psaumes et l'Antienne, le Symbole *dit* de S. Athanase, et les Prières.

Psaumes et Antienne. — Quand l'office est du dimanche, depuis la Septuagésime aux Rameaux, on dit à Prime les Psaumes *Dominus regnavit* et

Jubilate Deo à la place de *Confitemini Domino* qui a été récité à Laudes ce jour-là, puis *Beati immaculati* et *Retribue* (T. 21 et 74; D. 21 et 71); pendant le reste de l'année (excepté les Dimanches dans l'octave de Noël, de l'Epiphanie, de l'Ascension et de la Fête-Dieu, où Prime se dit comme dans l'octave) on récite les psaumes *Confitemini Domino, Beati immaculati,* et *Retribue* (ibid.).

Si l'office est d'une fête de 1re ou de 2e cl., ou se rapporte à N.-S., à la Sainte Vierge, aux Anges, à S. Jean-Baptiste, à S. Joseph ou aux Apôtres, on dit, quel que soit le jour de l'incidence, les Ps. *Deus in nomine tuo, Beati immaculati* et *Retribue.* Il en est de même pendant toute l'octave de ces fêtes, si on en fait l'office, ainsi qu'aux Vigiles privilégiées de Noël, de l'Epiphanie et de la Pentecôte, au Triduum sacré de la Grande Semaine, et le Vendredi après l'Octave de l'Ascension (T. 75; D. 73).

Pour les autres fêtes qui n'ont ni rit classique, ni dignité spéciale comme ci-dessus, les psaumes de Prime sont ceux-là mêmes de la férie courante, v. g. si c'est un lundi, les Ps. *Domini est terra, Cœli enarrant, Lex Domini,* avec l'Ant. du jour *Innocens manibus* en dehors du Temps pascal, et *Alleluia* au Temps pascal (T. 109; D. 106). Il n'y a pas même exception pour les fêtes qui ont des Antiennes propres à Laudes. (Rubr. nouv., tit. I, n. 3).

Quand l'office est de la férie, et qu'on a dit les Laudes *2o loco,* alors les Ps. sont d'abord ceux de Prime du jour occurrent, et on y ajoute le 1er Ps. des Laudes *1o loco* qui n'a pas été dit ce jour-là. V. g., le lundi, après les 3 psaumes cités plus haut, on ajoutera le Ps. *Omnes gentes* (T. 111; D. 107).

Mais *quelle Antienne dire? — a)* Dans les Dimanches *per annum* ordinaires, c'est-à-dire ceux après l'Epiphanie, Pâques et la Pentecôte, l'Antienne est celle du Psautier *Alleluia.* A la Septuagésime, Sexagésime et Quinquagésime, on prend l'Antienne spéciale qui est assignée à cet effet en leur jour propre. Les Dimanches d'Avent, c'est la 1re Ant. des Laudes du jour; dans les Dimanches de Carême et de la Passion, il y en a une spécialement destinée à cela dans leur jour respectif; enfin dans les dimanches *infra Octavas* de Noël, de l'Epiphanie, de l'Ascension, et de la Fête-Dieu, on prend la 1re Ant. des Laudes dites ce jour-là (T. 20; D. 20).

b) Dans l'office férial *per annum,* en dehors du temps pascal, on dit l'Ant. marquée au Psautier pour la férie occurrente, c'est-à-dire *Innocens manibus* pour le lundi, *In loco pascuœ* pour le jeudi; pendant le temps pascal, c'est *Alleluia* comme au Psautier pour chaque férie. Durant l'Avent, on prend à Prime la 1re Ant. des Laudes du Dimanche précédent, sauf pour les six féries avant la Vigile de Noël, où l'on prend la 1re Ant. propre des Laudes de ces féries. En Carême, c'est toujours *Vivo ego,* et dans le Temps de la Passion *Libera me Domine,* sauf le lundi, le mardi et le mercredi saint, où l'on prend la 1re Ant. propre des Laudes de ces féries (T. 20; D. 20).

c) Dans les fêtes de 1re et de 2e cl. ainsi que les fêtes *plus dignes* qui forment une classe à part, l'antienne est la 1re des Laudes de la fête; pour toutes les autres, même celles qui auraient des antiennes *propres* à Laudes n'ont que l'Antienne marquée au Psautier ce jour-là (T. 109; D. 106).

Symbole dit de S. Athanase. — Aussitôt la récitation des psaumes achevée, on dit le Symbole athanasien s'il y a lieu. Désormais, on devra l'omettre tous les Dimanches majeurs d'Avent et depuis la Septuagésime jusqu'aux Rameaux, puis tous les Dimanches du Temps pascal. Dans le reste de l'année, on le dira seulement: 1o le jour de la Sainte Trinité, 2o les Dimanches mineurs après l'Epiphanie et après la Pentecôte, et encore faut-il excepter les dimanches où l'on fera mémoire d'un double ou d'une octave (T. 77; D. 75).

Les prières. — Suivant la nature de l'office, on distingue ce qu'on est convenu d'appeler les prières dominicales, et les prières fériales. Toutes se disent après le verset qui suit le répons bref, mais chacune d'elles a ses jours propres.

a) Les *prières dominicales* se disent en général aux offices semidoubles, simples, et aux féries ordinaires de l'année, sans en exclure même le Temps pascal. Il faut cependant excepter les *infra octavas,* la Vigile de l'Epiphanie, le vendredi et le samedi avant la Pentecôte, enfin les dimanches où il y a mémoire d'un double ou d'une octave (T. 22; D. 22).

b) Les *prières fériales* qui comprennent déjà les prières dominicales, auxquelles s'ajoute un certain nombre de versets, se récitent assez rarement. Elles n'ont lieu qu'aux féries d'Avent, Carême, Passion, Quatre-Temps et Vigiles, où l'on a dit d'ailleurs les prières de Laudes; elles s'omettent partout ailleurs (T. 23; D. 23).

Nota. — A la suite des prières soit dominicales, soit fériales, dans la récitation canoniale, l'hebdomadier dit le *Confiteor* que le chœur, après avoir dit *Misereatur,* répète à son tour. Mais dans la récitation privée, quand même on dirait le Bréviaire en Commun, et aussi dans la récitation chorale de l'office par les religieuses, on ne dit qu'une fois et tous ensemble le *Confiteor,* suivi de *Misereatur* et *Indulgentiam.*

Pour tout le reste de Prime, l'ordonnance demeure ce qu'elle était.

Tierce, Sexte, None

Aucun changement à signaler, sauf pour l'antienne et les psaumes de ces trois Petites Heures, dans l'organisation générale de leur office.

Antienne. — Ce que nous avons dit de l'antienne de Prime s'applique également à Tierce, à Sexte et à None.

a) Le dimanche *per annum* ordinaire, on dit l'ant. *Alleluia* comme au Psautier; aux dimanches majeurs depuis la Septuagésime aux Rameaux, on prend l'antienne assignée à chacune de ces

Heures au Propre du Temps ; en Avent et dans les dimanches *infra Octavas* de Noël, de l'Epiphanie, de l'Ascension et de la Fête-Dieu, la 2e ant. des Laudes du jour est pour Tierce, la 3e pour Sexte, et la 5e pour None (T. et D. 29 et 109).

b) Aux féries *per annum*, on dit l'antienne marquée au Psautier, qui est v. g. le mardi *Respexit me* pour Tierce, *Suscepisti me Domine* pour Sexte, *Salvasti nos* pour None ; mais au Temps pascal, c'est *Alleluia* à toutes ces Heures. En Avent, on prend la 2e ant. de Laudes du dim. précédent pour Tierce, la 3e pour Sexte, et la 5e pour None, hormis les six dernières féries avant la Vigile de Noël, où l'on emprunte l'antienne aux Laudes de la férie courante. Enfin, en Carême, c'est toujours *Advenerunt nobis* pour Tierce, *Commendemus nosmetipsos* pour Sexte, et *Per arma justitiæ* pour None ; et durant la Passion *Judicasti Domine* pour Tierce, *Popule meus* pour Sexte, et *Numquid redditur* pour None, sauf les trois premières féries de la Grande Semaine qui ont des antiennes propres (T. 29, 33, 36 ; D. 28, 31, 34).

c) Quant aux fêtes qui constituent avec leur octave une classe à part bien connue, l'antienne est la 2e des Laudes de la fête pour Tierce, la 3e pour Sexte, et la 5e pour None. Toutes les autres fêtes doubles, même du rit majeur, semi-doubles, à fortiori simples, prennent l'antienne du Psautier, telle qu'elle est assignée aux Petites Heures de la férie où tombent ces fêtes, quand même celles-ci jouiraient d'antiennes propres aux Laudes (T. 109 ; D. 106 ; Rubr nouv., tit. I, n. 3).

Psaumes. — Pour ne pas nous répéter, nous rappellerons en deux mots seulement ce que nous avons dit plus en détail en parlant de la nouvelle répartition du Psautier. Les Psaumes du dimanche se disent invariablement à Tierce, Sexte et None : 1o tous les dimanches, 2o aux fêtes de 1re et de 2e cl. avec leur octave, ainsi qu'aux fêtes plus dignes et aux offices faisant exception à la règle générale. Ceux de la férie courante se disent tous les autres jours.

Vêpres

Antiennes. — *a)* Les dimanches ordinaires et même les majeurs prennent à Vêpres les antiennes du Psautier *Dixit Dominus*, *Magna opera Domini*, *Qui timet Dominum*, *Sit nomen Domini*, *Deus autem noster*, en dehors du Temps pascal. On excepte les dimanches de l'Avent qui empruntent les antiennes des Laudes du jour même à leurs 1res Vêpres (Rubr. nouv., tit. V, n. 1), et les dimanches dans l'octave de Noël, de l'Epiphanie, de l'Ascension et de la Fête-Dieu, qui prennent les antiennes respectives de ces fêtes. Tous les dimanches du Temps pascal, y compris celui de Quasimodo, on dit les cinq Psaumes sous la seule antienne *Alleluia* (T. 86 ; D. 83).

b) Dans les féries, s'il n'y a pas de fêtes appartenant à la classe réservée (1re et 2e cl. et offices de dignité privilégiée) ou ayant des antiennes propres à Vêpres, alors on dit les antiennes du Psautier, v. g. le lundi, *Inclinavit Dominus*, *Vota mea*, *Clamavi*, *Auxilium meum*, *Lœtatus sum*, en dehors du Temps pascal, et *Alleluia* pendant le Temps pascal (T. 117, 145, etc. ; D. 113, 138, etc.).

c) Quant aux fêtes réservées *ut supra* ou ayant des antiennes propres, on dit les antiennes propres ou du Commun de la fête (Rubr. nouv., tit. I, n. 2 et 3). Toutes les autres fêtes prennent les antiennes du Psautier comme ci-dessus, et jamais celles du Commun *(ibid.)*.

Psaumes — La question des Psaumes a été suffisamment traitée au § 1 du présent chapitre. En s'y reportant, on trouvera là tous les renseignements désirables pour l'ordonnance régulière des Vêpres festivales, dominicales et fériales.

Du Capitule à l'oraison. — *a)* A toutes les fêtes, même celles qui ont les Psaumes de la férie, le Capitule, l'hymne, le verset, l'ant. de *Magnificat* et l'oraison se disent comme au Propre ou au Commun de la fête. (Rubr. nouv., tit. I, n. 2 et 3).

b) Aux dimanches mineurs, le capitule, l'hymne et le verset sont régulièrement, aux 1res Vêpres, du samedi, et aux 2es Vêpres, du dimanche, comme au Psautier ; il n'y a que l'ant. de *Magnificat* et l'oraison qui soient propres.— Je dis *régulièrement ;* car les dimanches après l'Epiphanie, à leurs 1res Vêpres, ont même l'ant. de *Magnificat* comme au Psautier le samedi, et les dimanches après Pâques, au contraire, même le samedi, ont de plus le Capitule propre avec hymne et verset du Temps pascal.

Aux dimanches majeurs d'Avent et depuis la Septuagésime jusqu'aux Rameaux, on dit, même aux 1res Vêpres du samedi, le capitule, l'antienne de *Magnificat* et l'oraison comme au Propre du Temps ; l'hymne et le verset se trouvent, sinon au Propre du Temps, du moins au Psautier ou *in Ordinario*.

Quant aux dimanches dans les octaves de Noël, de l'Epiphanie, de l'Ascension et de la Fête Dieu, tout se dit *ut in Proprio de Tempore* (T. 39 et 86 ; D. 37 et 83).

c) A l'office férial *per annum*, on dit le capitule, l'hymne, le verset et l'antienne de *Magnificat* comme au Psautier, sauf du lundi après la Septuagésime jusqu'au vendredi après les Cendres, où l'antienne de *Magnificat* se dit chaque jour comme au Propre du Temps (T. 119 et 120 ; D 115 et 116). L'oraison est celle qui correspond à chaque férie.

En Avent, Carême (depuis le lundi après le 1er dimanche jusqu'au Mercredi saint), et Temps pascal (du lundi de Quasimodo à la Vigile de l'Ascension), le capitule, l'hymne, le verset se disent comme l'indique l'Ordinaire en ces différents temps, et l'antienne de *Magnificat* et l'oraison se prennent *in Proprio de Tempore* (T. 120 ; D. 116).

Prières et suffrage. — Les prières dont il s'agit sont les mêmes qu'à Laudes et se disent pareillement aux féries d'Avent, de Carême et de la Passion, si on en fait l'office ; puis le mardi avant les Cendres, si une Vigile vient à se célébrer ce jour-là ; enfin le vendredi des Quatre-Temps de septembre, si ce jour-là et aussi le lendemain on doit en réciter l'office. En tout cas, si certaines de ces féries, v. g. celles des trois premiers jours de la Semaine sainte, comportent la mémoire d'un double ou semidouble simplifié, on n'est pas dispensé pour cela de dire à genoux ces prières fériales (T. 43 ; D 41).

En fait de suffrages, il n'y en a jamais plus d'un ; et on l'omet tout le Temps de l'Avent, de la Passion et de Pâques, ainsi que, dans le reste de l'année, tous les jours où il y a soit une fête double, soit une octave, même simplifiées (T. 44 ; D. 42). Au Temps pascal, le suffrage des saints *Beata Dei Genitrix* est remplacé par celui de la Croix *(ibid.)*.

La dernière oraison récitée, on dit *Dominus vobiscum, Benedicamus Domino, Fidelium animæ,* et rien de plus, si les Complies suivent aussitôt ; mais on ajoute *Pater Noster* à voix basse, si les Complies sont renvoyées à plus tard (T. 45 ; D. 43).

Complies

Les Complies commencent absolument par la leçon brève comme au Psautier, le lecteur disant avant, *Jube, domne, benedicere*, dans la récitation en commun, et *Jube, Domine, benedicere*, quand on récite seul son office (T. et D 8).

Confiteor. — Il est à noter que, en dehors du chœur, quand même plusieurs diraient ensemble leur Bréviaire, — et même au chœur, s'il s'agit de religieuses, — on ne dit qu'une fois le *Confiteor*, comme nous l'avons déjà observé à propos des prières fériales à Laudes (T. 47 ; D. 44).

Antienne et Psaumes. — On dit les Complies du dimanche avec l'ant. *Miserere* en dehors du Temps pascal, *Alleluia* au Temps pascal, et les Ps. *Cum invocarem, Qui habitat*, et *Ecce nunc*, comme au Psautier, tous les dimanches de l'année, ensuite à toutes les fêtes de 1re et de 2e cl., enfin à celles qui sont qualifiées *plus dignes* en liturgie, et pendant leurs octaves, si elles ont les 1res Vêpres *saltem a Capitulo* ou les 2es Vêpres entières (T 91 et 92 ; D. 87 et 89).

Les Complies de chaque férie de la semaine se disent respectivement avec l'antienne et les Psaumes du jour courant, soit quand l'office est de la férie, soit quand il s'agit des fêtes ordinaires, même du rit double majeur, où l'office emprunte selon les rubriques les Psaumes de la férie (T. 120 ; D. 116).

Hymne, Capitule, et fin de Complies. — L'office à partir de l'hymne reste invariablement le même tous les jours et comprend *Te lucis ante terminum*, le capitule *Tu autem*, le répons bref *In manus tuas*, le verset *Custodi nos*, l'antienne *Salva nos*, le *Nunc dimittis*, les prières, s'il y a lieu, l'oraison, quelques versets, et l'antienne finale de la Sainte Vierge, *ut in Ordinario* (T. 47 ; D. 45)

Les prières se disent seulement aux offices des féries, des semidoubles et des simples ; et encore doit-on les omettre, si ce jour-là il y a eu à Vêpres mémoire d'un double ou d'une octave (T. 49 ; D. 46).

Conclusion

Après l'office divin, il est louable de dire l'oraison *Sacrosanctæ*. Le pape Léon X a concédé à ceux qui la récitent ainsi dévotement la remise des fautes et des manquements commis par suite de la fragilité humaine dans la récitation. Mais on doit toujours la dire à genoux, même dans la récitation privée, à moins que, pour cause certaine d'infirmité ou d'empêchement grave, on ne puisse s'agenouiller. On ajoute au *Sacrosanctæ* le ℣ *Beata viscera* avec son répons, et l'on termine par la récitation secrète de *Pater* et *Ave* (T. 54 ; D. 52).

(A suivre).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Les difficultés relatives aux Manuels condamnés sont à l'ordre du jour. Malheureusement il n'y a ni unité de pensée, ni unité d'action sur ce point. Dans certains diocèses on préconise les sanctions violentes, avec application indistincte et brutale. En d'autres diocèses, après avoir condamné en principe, on tolère pratiquement les livres incriminés.

La 1re manière d'agir a souvent pour conséquence la désertion des sacrements, et l'abolition presque complète des communions solennelles.

La 2e manière a pour conséquence le mépris des censures ecclésiastiques, et l'invasion de l'incrédulité et du modernisme.

Je ne dirai pas qu' « entre deux maux il faut choisir le moindre ; » je dis au contraire qu'il faut les éloigner tous deux, s'il est possible.

C'est pourquoi je prie l'*Ami* de vouloir bien préciser le caractère des condamnations portées par l'épiscopat français.

Pour les Manuels, est-ce une défense simple ou bien défense avec censure, mise à l'Index ?

Pour les sanctions, est-ce une peine canonique, un cas réservé à l'évêque ?

Une récente décision romaine [1] dit qu'il faut d'une manière générale s'en rapporter à l'évêque du lieu, tout en examinant chaque cas en particulier. Mais des évêques répondent : « Non seulement nous maintenons nos sanctions, mais nous ordonnons aux curés et confesseurs d'appliquer la théologie de l'*Ordinaire*, et non pas leur théologie personnelle. »

De tout cela ressort une confusion lamentable.

Pour moi, je pense qu'il faut rester chacun sur son terrain. L'évêque se tient *in foro externo ;* il regarde au *bien général*, à *une thèse*, au cas de conscience plus ou moins abstrait. Le confesseur, lui, est juge *au for interne ;* il regarde surtout au bien particulier de son paroissien ou de son pénitent ; il a devant lui un cas *bien vivant*, un état de conscience qu'il devra nettement déterminer.

[1] Voir *Ami* 1911, p. 598.

Supposons une loi civile qui ne soit ni injuste ni absurde. C'est *la loi*, par conséquent la *première direction* que le juge devra suivre, la première donnée du problème à résoudre. Mais immédiatement après, je me heurte aux *doutes* qui suivent :

1° Le principe général s'applique-t-il *hic et nunc*, à tel cas particulier ?

2° Si *oui*, le prévenu n'est-il pas excusable, en vertu de sa mentalité spéciale, ou en vertu de quelque circonstance atténuante ?

3° S'il n'est aucunement excusable, quelles seront les conséquences de son *acquittement* ou de sa *condamnation ?*

4° Je n'examine pas d'autres *doutes*, par exemple celui-ci : « Y a-t-il danger de perversion intellectuelle et morale pour un ou plusieurs membres de la communauté chrétienne ? »

5° Il n'en reste pas moins vrai que le refus d'absolution sera dans bien des cas un *remède* pire que *le mal*, un remède *extrême*, tel que l'amputation d'un membre pour sauver le reste du corps. Il marquera pour beaucoup d'âmes la fin de toute vie chrétienne et les précipitera avec plus de violence dans l'abîme de perdition qu'il aurait dû empêcher.

R. — Il y a mise à l'Index, mais pas de censure, dans la Lettre des évêques de France. Chaque évêque reste libre de préciser les sanctions pénales, jusqu'aux censures s'il y a lieu, qui peuvent lui paraître opportunes pour le bien général de son diocèse. Nous n'avons pas connaissance que, jusqu'à présent, l'on soit allé si loin ; en tout cas, ce serait affaire diocésaine, et nullement une mesure universellement obligatoire.

Vous distinguez à tort deux manières d'agir, l'une violente, l'autre inerte et silencieuse. Les épithètes sont inexactes. Ce que vous appelez violent ou bénin peut être, suivant les cas, parfaitement correct, imposé par les règles de la théologie morale. La diversité des traitements a sa raison d'être dans la différence des maladies, et il est d'un médecin prudent de procéder, tantôt avec une fermeté qui n'est point de la violence, tantôt avec une douceur qui n'est pas de la lâcheté.

Laissez un instant de côté la question des écoles et demandez-vous si vous oseriez qualifier pareillement les attitudes, très variables, du même confesseur, à propos du même péché, dans des circonstances analogues, mais pour des personnes différentes, au confessionnal.

Supprimer les deux maux, celui de la résistance et celui de la soumission ?!... Mais comment ?... Il faut opter ; c'est l'un ou l'autre qui menace, nécessairement, et malgré les idées un peu disparates que vous suggérez, vous ne dites rien d'où l'on puisse tirer le remède radical que vous rêvez : la suppression des deux hypothèses.

Vous attribuez, en passant, à « des évêques » un langage bien singulier. Nous aimerions savoir sur quel fait ou quel texte vous vous appuyez pour leur imputer ainsi la prétention exorbitante d'imposer à leurs curés leur théologie à eux, la théologie de l'Ordinaire, au lieu de la théologie tout court, qui est la théologie de tout le monde.

Un évêque peut très bien dire à ses curés : « Je vous rappelle les règles du droit commun et de *la* théologie morale, que vous pourriez avoir oubliées ; » et que font autre chose, en somme, tous les évêques dans les enseignements pastoraux qu'ils adressent à leur clergé ? Ce n'est pas là, pour un évêque, imposer *sa* théologie, à l'encontre d'une autre théologie qui serait celle *du curé*.

Que si l'Ordinaire allait plus loin, et voulait, en matière opinable, discutable, classiquement sujette à controverse, imposer son propre sentiment comme vérité, au nom et sous le couvert de son autorité pastorale, nous estimons avec Benoît XIV qu'il dépasserait la mesure. Mais nous attendons qu'on nous montre un évêque qui l'ait ainsi réellement dépassée.

Vous avez raison quand vous dites que la juridiction épiscopale est de *for externe*, pour le gouvernement général, spirituel et temporel du diocèse. Mais si, comme législateur, l'évêque n'a pas à s'interposer au confessionnal entre le prêtre et son pénitent, pour décider de la casuistique essentiellement individuelle et occulte qui s'y traite d'après les principes communs de la théologie morale, l'évêque pourtant, comme Docteur, a bien le droit, ainsi que toute personne qualifiée pour enseigner, de rappeler, de préciser même conformément aux règles de critique commune, des points de morale qui touchent au for interne. Son intervention est alors purement indirecte et doctorale. C'est ainsi, par exemple, que l'évêque peut qualifier moralement grave un délit d'ordre public, et le désigner aux confesseurs comme matière éventuelle à refus d'absolution. Ceci n'est pas imposer *auctoritative* le refus de l'absolution, en tant que peine de for externe, pour tous les cas externes où le délit aura été commis.

Quand l'évêque veut atteindre par lui-même le péché, non pas pour le frapper à priori d'une sanction obligatoire uniforme, mais pour le rendre plus rare, plus difficile à absoudre, il a un autre moyen à sa disposition, que le droit et la morale lui reconnaissent volontiers : il peut le frapper de *réserve*. Et vous n'ignorez certes, ni la doctrine *de reservatione peccatorum*, ni les bonnes raisons qui en peuvent à l'occasion justifier la mise en pratique. Mais, porter une réserve n'est pas décréter en masse le refus d'absolution au confessionnal par mode de sanction pénale pour un délit d'ordre public. C'est si vrai que, même en cas de délit nettement perpétré au for externe, si, pour une raison que le confesseur apprécie, la réserve n'existe pas en fait, il n'y a aucune obligation d'aller se présenter à l'évêque.

Nous restons parfaitement convaincus que vous avez dû oublier ces principes et ces distinctions quand la pensée vous est venue de reprocher à certains évêques d'imposer *leur* théologie personnelle aux curés. Nous ne savons ni à qui ni à quoi vous faites allusion ; mais, sans aucun doute, ces explications suffiront à

rectifier dans votre jugement une erreur d'imputation aussi désobligeante que mal fondée.

Votre 1° est bien ; le 2° aussi, rien à dire. Le 3° ne sonne pas aussi juste, au moins en matière de conscience, qui est un peu autre que la matière des jugements civils. Ce n'est pas dans les conséquences de l'absolution donnée ou refusée qu'il faut chercher les motifs de la concession ou du refus. Que ces conséquences de perspective future entrent dans le problème du confessionnal au point de vue du *bon propos*, pas de doute là-dessus ! Mais, de grâce, ne faisons pas de la Pénitence un moyen de gouvernement social, sinon de façon tout indirecte, par l'amélioration privée des individus. Si l'on voit des inconvénients à donner l'absolution à une personne qui, au moment où elle la demande, est digne de la recevoir, en dispositions voulues pour sa validité, ou bien l'on se trompe en subordonnant le sacrement à ces inconvénients, ou bien l'on n'a pas su les faire intervenir assez tôt dans la formation de conscience du pénitent qui, lui, mis en leur présence, peut être tenu de les éviter pour sa part, sous peine d'être jugé mal disposé.

Vous craignez qu'on s'étonne de voir telle personne, dans tel cas donné, recevoir l'absolution et fréquenter l'Eucharistie ? Pourquoi s'étonnera-t-on ? Parce que la conduite de cette personne *a été*, *est*, ou *sera* répréhensible ? Eh bien ! libre à vous d'exiger la contrition voulue pour le passé, le bon propos pour l'avenir, l'un et l'autre mélangés pour le présent. Pour le passé, c'est la réparation du scandale donné ; pour le présent, c'est le changement d'attitude ; pour l'avenir, c'est le scandale à prévenir, à détester donc à l'avance, avec emploi des moyens convenables pour l'éviter. Mais le pur fait matériel externe, passé, présent ou à venir, n'est pas par lui-même une raison suffisante de refus d'absolution, en dehors de ses relations avec la pensée et la culpabilité interne du pénitent.

Votre 4°, par exemple, ne vaut rien du tout. Comment ! Vous croyez, en présence d'un fait publiquement immoral, pouvoir vous dispenser de chercher dans quelle mesure l'auteur ou coopérateur de ce fait cause autour de lui, à son prochain, le mal grave du scandale ?... Pierre est autorisé par ses parents à fréquenter l'école mauvaise, les livres mauvais, et cela sans bonne excuse qui atténue son cas dans l'opinion publique, et vous pensez que son exemple, renforcé par votre silence approbateur, ne constitue pas pour le milieu une influence qui est un vrai danger de perversion intellectuelle et morale pour un ou pour plusieurs membres de la communauté chrétienne ? ! C'est biffer d'un trait de plume toute la doctrine du scandale ! Ce serait commode, en effet, et tout à fait simple ! Trop ! ! On demanderait à l'intéressé : « Souffrez-vous de quelque part ? — Non ! — Eh bien ! continuez... et tant pis si vous faites souffrir les autres !... Après tout, chacun pour soi, n'est-ce pas ? »

Est-ce que vous raisonnez d'après ces idées-là le cas des danseuses, par exemple, pour ne citer que celui-là en passant ? « Vous ne péchez pas à la danse ? — Non, mon Père. — Parfait ; allez-y ; ne vous gênez pas ! Tant pis pour les autres qui s'y trouvent mises à mal. Celles-là, quand je les rencontrerai, je leur dirai leur fait. En voilà à qui il faut interdire la danse »... — Mais oui, sans doute, celles-là ont *deux* raisons de se voir interdire la danse : 1° leur péché propre, 2° le péché d'autrui auquel elles coopèrent par scandale. Ce qui n'empêche point que, plus favorisées, les autres ont aussi un péché sur les deux à éviter, le second, le péché d'autrui auquel elles prêtent la main, contrairement aux principes élémentaires de la morale.

Avec votre 5° enfin nous avons le fond de votre pensée. Pourquoi ne pas le dire plus tôt ? Vous êtes méfiant à l'endroit des mesures sévères, comme d'autres le sont pour les bénignes. Affaire de tendance et un peu de tempérament, malheureusement ! Il ne faudrait être partisan à priori ni de l'intransigeance, ni des concessions, mais attendre tranquillement que les événements et les circonstances objectives *imposent* le jugement de prudence qui peut leur convenir. Or, c'est tantôt imprudence de tolérer, et tantôt de ne tolérer pas. Si le refus de l'absolution est un remède pire que le mal, il faut évidemment avoir grand soin de s'en abstenir. Mais est-ce un remède pire que le mal ? That's the question, comme disent les Anglais. Pire que le mal qu'on voit là tout de suite sous ses yeux, limité à des personnes, à un temps et à un lieu déterminés ? Peut-être ! Mais pire que le mal vu dans les perspectives de ses répercussions générales sur l'esprit public, maintenant et plus tard ? C'est moins sûr, plus malaisé en tout cas à conclure. Or, ce n'est pas seulement au bien présent des âmes d'enfants qui vous entourent qu'il faut regarder, mais au bien général de tout un ensemble, d'une mentalité publique qu'il faut à tout prix éviter de laisser choir dans une erreur d'où il sera très difficile de la tirer quand elle s'y sera complètement enfoncée.

Vous parlez d'amputation. Très bien ! Si l'amputation sauve la vie, elle s'impose ; autrement, non ! Or, pensez-vous qu'on réveillera les consciences endormies, insensibilisées par le mauvais air social des temps actuels, en évitant de troubler leur sommeil sous prétexte qu'une fois éveillées elles se révolteront et se perdront ? Celles-là, peut-être, encore une fois, et qui sait ? Mais les autres, que cette thérapeutique forte aura pu émouvoir à temps, arrêter au début de la léthargie ? Il y faut penser...

Et puis, dites donc, croyez-vous bien prudent de mesurer la dépense d'effort que réclame l'accomplissement d'un devoir, aux probabilités plus ou moins grandes du succès ? La question n'est pas du tout de savoir si nous réussirons ou ne réussirons pas. Le problème est, ainsi, mal posé.

Avons-nous, oui ou non, l'obligation de regarder comme extrêmement grave le mal scolaire, et par conséquent de le traiter comme tel, non par le silence découragé, mais par la « réclame » publique en faveur de la vérité de salut essentiel, à tout prix, et *quoi qu'il advienne?* Ne sortons pas de là. S'il faut être martyrs impuissants de la bonne cause, soyons martyrs d'abord ; l'impuissance n'est plus notre affaire ! Aide-toi, le ciel t'aidera.

Mais aide-toi, d'abord ! L'histoire de l'Eglise, écho prolongé de l'esprit évangélique, nous dit assez les triomphes des martyrs au sein des humaines impuissances.

Q. — Si Dieu, qui selon les théologiens était souverainement heureux avant le monde créé, eût continué d'être souverainement heureux sans le monde créé, que ne demeurait-il en repos !

Pourquoi faut-il que l'homme existe et souffre ? Qu'importe son existence à Dieu? De rien ou de quelque chose ? Si son existence ne lui est point *utile* ou *nécessaire*, que ne le laissait-il dans le néant ? Si son existence est nécessaire à sa gloire, il avait donc besoin de l'homme ; il lui *manquait quelque chose* avant que cet homme existât, et par suite il *n'était pas Dieu.*

Comment répondre à cela ?

R. — Très vulgaire et classique objection, dont s'occupent toutes les philosophies au chapitre de la Création et de la Providence, à propos de l'existence du mal dans le monde : mal physique, mal moral. C'est très vieux. S. Augustin, après bien d'autres, en avait déjà copieusement disserté, un peu partout, surtout dans son *De Civitate Dei.* La résolution est classique aussi, et bien connue. Maintes fois, non pas seulement les philosophes et théologiens catholiques, mais les orateurs sacrés du haut en bas de l'échelle, les prédicateurs de missions, les conférenciers apologistes, l'ont présentée, et ils ne pouvaient guère l'éviter, tant elle s'impose, tant aussi les adversaires de la religion l'ont ressassée pour en faire une arme contre nos dogmes.

Voici, en résumé que vos réflexions et lectures personnelles sauront développer, les éléments essentiels de cette résolution du problème.

« Dieu, dit-on, n'avait pas besoin de créer le monde, de créer l'homme ; ni nécessaire, ni utile pour lui, cette œuvre au dehors. Alors, pourquoi n'est-il pas resté tranquille dans sa personnelle bienheureuse éternité infinie ? »

Bonum est diffusivum suî, répond d'abord la raison. Pure bienveillance, pure complaisance dans le bonheur jeté en dehors de soi, sans qu'il soit besoin d'imaginer chez celui qui le donne aucune utilité propre, aucun personnel profit, aucune augmentation de sa propre richesse. Œuvre facultative, au demeurant, qui peut être ou n'être pas. Pourquoi est-elle? Pour être tout simplement, puisque « être » est un bien, donc un terme de volonté bonne.

Dieu ne gagne rien à la création du monde. C'est entendu ! Mais, si le monde y gagne, qui peut se plaindre? Et à vrai dire, ce n'est pas le monde qui murmure, c'est l'homme. Et voilà, au fond, le seul point difficile du problème. Si l'homme se trouvait heureux de son sort, loin de se plaindre ni de métaphysiquer sur les motifs de la création, il n'aurait pas de langage assez expressif pour louer Dieu d'avoir eu la sublime idée de le faire être en dehors du néant, pour le faire jouir d'une vie ensoleillée, charmante, parfaite. Mais voilà ! L'homme ne se trouve pas heureux. Et alors il se retourne vers le Créateur et lui dit : « Quel besoin avais-tu de moi ? — comprenez : quel besoin avais-tu de mes souffrances ? ? — et si tu pouvais te passer de moi sans rien perdre de ton bonheur, que ne m'as-tu laissé dans le néant, puisqu'alors tu n'aurais rien perdu, tandis que moi j'y aurais gagné de ne pas souffrir ? »

La réponse de la raison, doublée ici de la foi, est simple encore, et, semble-t il, suffisamment péremptoire.

Dieu a créé l'homme pour que l'homme partageât son bonheur d'être, de vivre, de jouir. Cela est rigoureusement certain. S'il est dans le monde, parmi les humains, du mal « toléré, » permis par Dieu, il n'est aucun mal *voulu* par Dieu. C'est de toute impossibilité. Dieu est essentiellement bon, l'amour infini. *Diligis omnia quæ sunt et nihil odisti eorum quæ fecisti,* dit l'Ecriture. Voilà ce qu'affirme de son côté la raison, et ce serait nettement nier l'existence de Dieu que d'admettre dans ses œuvres un mal quelconque où il aurait pu, de façon quelconque, se complaire, qu'il aurait intentionnellement voulu et produit comme mal, comme terme de sa complaisante volonté.

Reste donc à montrer que le mal dont souffre l'humanité est, non pas l'œuvre de Dieu, mais l'œuvre de l'homme. Reste à montrer, en outre, que, même étant l'œuvre de l'homme, le mal n'a pu être permis par Dieu que pour une fin divinement bonne ; car il faut aussi bien un motif raisonnable à la tolérance qu'à la volition directe du mal. Reste, enfin, en troisième lieu, et par manière de conclusion et réfutation intégrale de l'objection, à montrer à quoi aboutit, dans l'ordre de la raison et de la foi combinées, la synthèse de la vie humaine dans les desseins et volontés de Dieu.

1°) Le mal est l'œuvre de l'homme. Pour le mal moral du péché, point de controverse. L'homme est trop fier de sa liberté, il en apprécie trop les qualités, ressources et avantages, pour reprocher à Dieu de la lui avoir donnée, même avec la possibilité d'en abuser dans les spontanées déterminations de son libre arbitre. Dieu donc n'est pas auteur de nos fautes.

Pas davantage, n'est-ce pas ? de toutes les conséquences et souffrances variées qui en découlent, et que nous éviterions très librement en nous donnant très librement la peine de ne pas les

commettre ! Et voilà déjà, d'un trait de plume, qui est aussi un simple mot de bon sens, voilà supprimée, ou mise en dehors de la causalité et responsabilité de Dieu, l'immense majorité des douleurs et misères de toute sorte dont se plaint l'humanité.

Quant au mal physique, il n'a tenu qu'à l'homme d'en rester affranchi. C'est l'affaire du péché originel. N'épiloguons pas là-dessus. C'est une autre question. Le péché originel incombe à la responsabilité humaine; c'est certain. Dieu n'aurait pu l'empêcher qu'en violant le libre arbitre de nos premiers parents ou en se donnant un démenti à lui-même, s'il l'avait tenu pour exclusivement personnel à eux, alors qu'ils étaient la tête de la race et portaient en eux, pour son bien ou son mal futur, la responsabilité capitale de toute l'espèce.

Soit, dit on ! L'homme, de raison et de foi, peut et doit admettre tout cela. Nous sommes finalement les auteurs de nos maux. N'empêche qu'il eût mieux valu pour nous n'être les auteurs de rien du tout, et que Dieu nous eût rendu bon service en ne nous créant pas, puisqu'il prévoyait l'abus que nous ferions de son cadeau !

C'est le second point : 2°) Pourquoi, pouvant l'empêcher, Dieu a-t-il cependant permis à l'homme d'user mal de sa liberté, de sa vie ? Prévoyant nos péchés, il pouvait les supprimer en ne nous appelant pas à l'existence.

Réponse : L'argument porterait peut-être si le mal restait mal, si le non-être valait mieux que l'être dans les conditions où il est. Or, 1° ce mal moral que produit la volonté de l'homme peut se changer en bien par le repentir, le retour à Dieu un instant méprisé ; et 2°, en fait, non seulement le mal moral n'envahit pas toute existence humaine au point de la réduire au malheur, mais un grand nombre d'hommes échappent à ses étreintes, soit par bon usage de la liberté, soit par conversion après la faute ; et puis 3° Dieu, bien loin de sévir contre sa créature révoltée, se complaît à l'aider, dans l'œuvre de justification, pour le retour au bercail de la brebis égarée Le péché supprimé, c'est l'Incarnation supprimée aussi, et toutes les infinies générosités de l'Amour divin dans la distribution à jet continu de la grâce surnaturelle sous toutes ses formes.

Beaucoup de savants maîtres de la théologie pensent que la permission du péché est, dans les desseins de la Sagesse éternelle, contemporaine du décret qui y a joint l'Incarnation et toute l'économie surnaturelle Rédemptrice, comme contre-partie et sublime réplique de l'Amour de Dieu aux coupables abus de la liberté humaine.

Notez enfin 4° que tous les pécheurs sont également admis à participer au bénéfice régénérateur de la Rédemption, et que sans doute un nombre immense en profite ; et vous conclurez 5° que, à la place du Bon Dieu, vous auriez fait comme lui, et, plutôt que de ne pas créer l'homme, plutôt que de sacrifier le bonheur de ceux qui se sauvent aux caprices obstinés de ceux qui se perdent, vous auriez peuplé la terre et le ciel de créatures intelligentes, pour leur bonheur.

Car enfin, et voilà la finale synthèse, 3°) si l'on parle beaucoup des malheurs de l'humanité dans l'objection et de la triste éventualité de ses fautes, il serait loyal et logique de parler aussi, pour faire la juste balance, de ses bonheurs, et de montrer ce qu'est en définitive l'appel de l'homme par son Dieu au partage temporel et éternel de son infinie félicité.

Qui osera un instant penser que le néant est préférable à l'être chez la créature à laquelle Dieu offre d'abord la connaissance et l'amour admiratif de ses œuvres dans l'ordre naturel ; qu'il invite, en plus, à sonder par la Foi les profondeurs de sa Vérité, à s'appuyer par l'Espérance sur l'efficacité de sa tutélaire Providence, à goûter par son Amour les délices de son souverain Bien ?

Dieu pouvait se passer de nous ? ! ... La question n'est pas là. Il lui a plu de dresser pour nous un magnifique banquet, le banquet de sa vie surnaturelle profonde sur la terre, le banquet de sa propre éternelle béatitude dans le ciel ; à ce banquet tout homme est invité, supplié de prendre place pour sa plus grande joie et la douce complaisance de Dieu qui se délecte dans l'hommage et le bonheur de sa créature. De quoi peut-on faire reproche à Dieu en tout cela ? De quoi ne doit-on pas le louer, le remercier, l'adorer et l'aimer ?

Nos souffrances morales, il nous offre le moyen d'y échapper, ou d'y porter remède si nous le voulons bien. Sa grâce est là, toujours, prête à nous y aider. Il n'est pas jusqu'à nos souffrances physiques dont il ne fasse pour nous, si nous le voulons bien, en même temps qu'un libre mérite, un titre de plus à une plus grande somme de paix et de bonheur sur la terre comme au paradis.

N'y eût-il dans toute l'espèce qu'un seul exemplaire surnaturellement réussi comme Dieu le souhaite, ici bas et au ciel, la création du genre humain resterait encore une œuvre divinement bonne et sublime en raison de tout ce qui s'y trouverait de vrai, de beau, de bien, reflétés du sein de l'Etre infini dans ce petit miroir créé, une œuvre qui, merveilleuse sur ce point-là, resterait sur les autres à l'abri de tout reproche raisonnable, puisqu'il ne peut y avoir à se perdre dans le temps et pour l'éternité que ceux que le veulent bien !

Mais c'est là une pure hypothèse métaphysique. Il n'en est pas ainsi. Grand, très grand est le nombre de ceux qui chantent et chanteront là-haut l'hymne de reconnaissance sans fin à Celui qui leur aura fait la grande faveur de les appeler à la vie. Personne ne connaît le nombre des élus. En dépit des fausses interprétations du *Pauci electi*, rien n'empêche de le supposer supérieur, et de beaucoup, pourquoi pas ? à celui des dam-

nés, pour lesquels, suivant la parole de Jésus-Christ, il est vrai de dire qu'il eût mieux valu pour eux qu'ils ne vinssent pas au monde. Sait-on, pour l'immense majorité des cas au moins, ce qui se passe au fond d'une conscience, à l'heure de la mort surtout, en quelle disposition elle se trouve par rapport à Dieu, comment Dieu l'apprécie et la juge? L'au-delà nous échappe davantage encore. Pourquoi donc baser sur ces deux inconnues un outrage gratuit à la Providence, essentiellement bonne, douce, miséricordieuse?

Le sujet est loin d'être épuisé. Voilà toutefois, en résumé, quelques considérations capitales qui peuvent utilement servir à mettre les choses au point de façon à satisfaire les plus difficiles.

Il est une autre réponse encore, parfaitement exacte aussi, que nous n'avons pas voulu formuler en premier lieu, parce que, si elle est peut-être mieux fondée en raisonnement métaphysique absolu, elle a cependant, pratiquement parlant, une portée apologétique moins efficace. Cette réponse la voici. Dieu est Dieu : il a créé le monde et l'homme. Il a su ce qu'il faisait et n'a pu faire mal. Nous ne voyons pas très bien le fond de sa pensée, la justification rationnelle et humaine de ses desseins. Qu'importe ! Mystère si l'on veut, mais mystère devant lequel notre raison elle-même nous ordonne de nous incliner sans chercher autrement à le pénétrer, à le comprendre. A quoi bon tant d'embarras pour justifier Dieu des reproches que lui adresse sa créature? Dieu a raison à priori, comme à priori la créature est dans son tort. Inutile et vain d'en chercher davantage. L'orgueil humain est insatiable ; aucune apologétique n'en vient à bout. Les humbles sont dans la vérité et la paix, parce qu'ils se soumettent docilement, là où la soumission est de toute rigueur philosophique. Voilà tout! Disons qu'il y a toujours une ombre de mystère qui plane sur les secrets desseins de l'Infini par rapport à ses créatures ; mais ne concluons pas, de l'obscurité où se heurte notre courte intelligence, que l'Infini n'est pas infiniment sage et bon dans tout ce qu'il lui plaît de faire, qu'il n'a pas de légitimes motifs de faire tout ce qu'il fait dans les manifestations extérieures de son Amour infiniment puissant!

LITURGIE

Q. — 1° Dans une chapelle paroissiale où on ne laisse jamais la Sainte Réserve, on donne une fois par mois, tout après la messe, la bénédiction du T. S. Sacrement; ensuite une personne vient à la Sainte Table et reçoit en communion la grande Hostie qui vient de bénir le peuple ; enfin le prêtre purifie la lunule dans le vase d'eau qui reste à côté du tabernacle. Comme la lunule a très souvent quelques petites parcelles sacrées, produites en rompant l'hostie en deux afin de pouvoir la donner convenablement à la communiante, forcément elles iront à la piscine. Que penser de cette pratique?

2° A supposer qu'en cette même chapelle des fidèles n'ayant pu se confesser avant la messe demandent à le faire après et à recevoir l'Eucharistie, le prêtre pourrait-il garder des hosties consacrées pour les distribuer aux personnes qui se confesseraient ainsi après la messe et purifier ensuite le ciboire, comme la lunule dans le cas précédent?

R. — Ad I. Cette pratique ne saurait être tolérée et il faut absolument l'abandonner. La grande hostie ne peut être réservée à dessein pour la communion d'une personne, pas plus qu'une personne ne peut se réserver pour la consommer après la bénédiction donnée. Ensuite il est défendu de donner plusieurs hosties à la même personne qui communie, et c'est bien cependant ce que l'on ferait ici en rompant l'hostie en deux et en donnant les deux parcelles. Enfin le moindre fragment de l'hostie, si petit qu'on le suppose, doit être pris révérencieusement, et ne jamais être jeté dans la piscine. Ce serait une sorte de profanation.

Que faire alors? Conserver la lunule dans le tabernacle, s'il y en a un, pour la consommer à une messe qu'on viendra dire le lendemain ; ou bien, si ce n'est pas possible, rapporter secrètement mais dignement la lunule à l'église de la paroisse.

Ad II. Cette seconde pratique n'est pas plus à conserver que l'autre, et pour éviter tout embarras, dites une fois pour toutes que, *par respect pour le Saint-Sacrement*, vous ne pouvez accéder au désir des personnes qui voudraient communier dans cette chapelle après la messe, et invitez-les à prendre mieux leurs précautions afin de pouvoir le faire à la messe comme tout le monde.

Q. — 1° Les décrets qui prescrivent le surplis pour le servant de messe regardent-ils tous les servants, savoir : *a)* clercs, *b)* religieux laïques avec soutane, *c)* enfants de chœur, *d)* séculiers (autant que possible), — ou bien seulement quelques-uns?

2° Les décrets qui défendent la distribution de l'Eucharistie à un autel où le Saint-Sacrement est exposé sont formels. Peut-on continuer à agir contre ces décrets sans pécher? ou bien suffirait-il de voiler le Saint-Sacrement pendant la distribution?

R. — Ad I. Le surplis est de règle pour les servants en général, d'après le texte même de la rubrique du Missel : « Ministro cum Missali ...præcedente superpelliceo induto. » *(Rit. serv.*, Tit. II, n. 1). Mais les décrets obligent plus spécialement encore ceux qui, tonsurés ou non, portent la soutane, à moins qu'il ne s'agisse des *frères lais* de certaines congrégations dûment dispensés par leurs statuts (S. R. C., 23 nov. 1906, ad II), et encore s'il s'agissait de la messe conventuelle ou d'une messe chantée, le surplis serait de rigueur, même pour ces derniers [1].

C'est aussi la pratique commune que les enfants de chœur portent tous à l'autel le surplis ; mais, au besoin, un laïque, avec ses habits ordinaires, peut remplir toutes les fonctions du clerc-servant [2].

[1] S. R. C., 7 sept. 1861, n. 3108, ad III, et *Ephem. Liturg.*, 1907, p. 71.

[2] Hægy, *Manuel de Liturgie*, t. I, p. 362.